

CAMPAGNE DE CHASSE 2018-2019

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département

I - OUVERTURE GÉNÉRALE pour la chasse à tir et au vol :

du 16 septembre 2018 au 28 février 2019

II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :

Par dérogation au I, la chasse des espèces « gibier » figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2018-2019				
Ouverture générale : 16 septembre 2018		Clôture générale : 28 février 2019		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
Gibier sédentaire :				Plan de chasse triennal 2017-2020
Cerf et Mouflon:	1er septembre 2018	15 septembre 2018	A l'approche ou à l'affût; sur autorisation Individuelle	
	16 septembre 2018	28 février 2019	A l'approche, à l'affût, en battue	
Chevreuil et daim	1er juin 2018	15 septembre 2018	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût; sur autorisation individuelle	
	16 septembre 2018	28 février 2019	A l'approche, à l'affût, en battue	
Sanglier	1er juin 2018	31 juillet 2018	A l'approche ou à l'affût; sur autorisation Individuelle	
	1er août 2018	14 août 2018	En battue dans les cultures agricoles; à l'approche ou à l'affût en tous lieux; sur autorisation individuelle	
	15 août 2018	15 septembre 2018	En battue dans les cultures agricoles; à l'approche ou à l'affût en tous lieux;	
	16 septembre 2018	28 février 2019	A l'approche, à l'affût, en battue	
Faisan commun	16 septembre 2018	31 janvier 2019		
Lièvre commun	16 septembre 2018	1er décembre 2018		
Perdrix grise	2 septembre 2018 à 8 h	15 septembre 2018	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec 1 chien d'arrêt ou levreur ou rapporteur du gibier.	
	16 septembre 2018	1er décembre 2018		
Faisan vénéré et perdrix rouge	16 septembre 2018	28 février 2019		
Renard	1er juin 2018	15 septembre 2018	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier)	
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, bièvre, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet	16 septembre 2018	28 février 2019		

CAMPAGNE DE CHASSE 2018-2019				
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.	
			Selon les modalités définies dans le plan de gestion en vigueur	
Oiseaux de passage:				
- Pigeon-ramier				30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
- Pigeons biset et colombin				10 par jour par chasseur
- Tourterelle des bois				30 par jour par chasseur
- Tourterelle turque				30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces
- Grives mauvis, muscienne, l'tome, draine, et merle noir (turdidés)				3 par jour et 30 par an par chasseur
- Alouette				3 par jour et 30 par an par chasseur
- Bécasses des bois				
- Callie des blés				
Gibier d'eau:				
- Oies cendrées, des moissons et rieuses,- Canards de surface: chippeau, colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver				25 par jour et par territoire au total (sauf pour le canard colvert pour les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la fédération des chasseurs)
- Canards plongeurs: Eider à duvet, Fuligule milouin, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à oeil d'or, Hareide de Miqueion, Macreuse noire, Macreuse brune, Nette rousse				
- Bécassines des marais et sourdes				25 par jour par chasseur au total
- Autres limicoles (dont Vanneau huppé) et ralliés (Foulique macroule, Poule d'eau, Rale d'eau)				
- Bernache du Canada				

(1) Poste fixe : La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisés selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

III - HEURES LEGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes:

Cas général :

- Avant l'ouverture générale : de jour
- De l'ouverture générale au 27 octobre 2018 inclus : de 9 heures à 18 heures
- Du 28 octobre 2018 au 28 février 2019 : de 9 heures à 17 heures

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin
- chasse à tir des colombidés, des tourterelles et turdidés
- chasse à tir du renard, de la fouline, de la martre, du putois, du chlien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeaux freux, du geal des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet
- vénerie

Heure de chasse du gibier d'eau :

* à la passée (article L. 424-4 du code de l'environnement) : à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher (uniquement dans les marais non asséchés, ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci),

* à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit.

V. TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier),
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE "PETITS GIBIERS MIGRATEURS"

(Extraits de l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié le 21 mai 2012 et le 5 septembre 2013)

ARTICLE 6 - Déclaration :

Tous les territoires désireux de chasser le gibier migrateur doivent faire parvenir, avant l'ouverture générale de la chasse, une déclaration à la Fédération des chasseurs et s'engager à participer aux suivis.

Les demandeurs de plans de chasse petit gibier et demandeurs de plan de gestion petit gibier, les territoires équipés d'installations immatriculées pour la chasse de nuit, les lots du Domaine Public Fluvial et les territoires équipés d'installations perchées déclarées pour la chasse du pigeon ramier sont exonérés de cette déclaration.

ARTICLE 7 - Modalités de gestion des prélèvements :

Les camets sont accompagnés par la mise en place d'un système de maîtrise des prélèvements,

1 - pour les installations de chasse immatriculées : le nombre de canards et d'oies maximum à prélever par jour de hutte (le jour de hutte s'entend de midi à midi) est fixé à 26.

2 - pour les autres territoires, s'applique un maximum de prélèvement fixé dans le tableau ci-contre;

4 - Sauf accord des riverains, la chasse des colombidés, turdidés et alaudidés en dehors du cas général des heures de chasse n'est possible que sur une surface minimum de un hectare d'un seul tenant pour laquelle le chasseur détient le droit de chasse ou l'autorisation de chasser (un poste par tranche de 1 ha d'un seul tenant).

ARTICLE 9 - Mesures de préservation des habitats favorables

Sur les zones de chasse, les déclarants de territoires s'engagent à mettre en œuvre des pratiques de gestion favorables aux habitats de la faune sauvage.

Ces pratiques pourront être :

- pour les pigeons, grives, merles et tourterelles : préservation des haies, vieux vergers, arbres à lierre et arbres creux,
- pour les alouettes et les caillies : préservation des bandes enherbées, gestion raisonnée des jachères, bordures de routes et de chemins,
- pour les canards, oies, limicoles et rallidés : entretien raisonné des milieux humides, maintien des milieux ouverts par limitation des repousses d'arbres,
- pour la bécasse des bois : entretien raisonné des bois et forêts en favorisant une diversification des peuplements,

Afin de favoriser la reproduction locale du gibier d'eau et en application des articles L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, l'agrainage du gibier d'eau, sur les zones de chasse, est autorisée entre la date de la fermeture de la chasse des canards de surface et la date d'ouverture de la chasse du canard colvert. La chasse à l'agrainée est autorisée jusqu'à épuisement des grains.

CHASSE A LA BÉCASSE DES BOIS

La « passée » à la bécasse est interdite par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

VÉNERIE (article R.424-4 du Code de l'environnement)

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

VÉNERIE SOUS TERRE (article R.424-5 du Code de l'environnement)

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

Extraits de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie modifié par l'arrêté du 17 février 2014 :

Article 3 : Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu sitôt l'animal capturé, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Les championnats et compétitions de vénerie sous terre sont interdits.

Des Journées de formation peuvent être organisées de la date d'ouverture de la chasse au 15 janvier. »

Article 6 : En cas de manquement grave aux prescriptions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet.

CHASSE - SÉCURITÉ PUBLIQUE - USAGE DES ARMES

(Extraits de l'Arrêté préfectoral du 28 juillet 2016)

IL EST INTERDIT :

- de faire usage d'armes sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à portée d'armes d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus ;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres est interdit.

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue ou de destruction des animaux nuisibles, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pédestre avant ou après la battue.

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

Le port de signes distinctifs fluorescents oranges, exceptionnellement jaunes (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi :

- début de battue : 1 coup long,
- fin de battue : 5 coups longs,
- accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs.

Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

Tout acte de chasse avec des balles ne peut pas être pratiqué sur des surfaces inférieures à 5 ha d'un seul tenant.

La chasse dite à la « raitente » est interdite.

Elle consiste à se placer en des points stratégiques, à portée d'arme, à l'attente du passage du grand gibier poussé par une autre action de chasse organisée par d'autres chasseurs sur les territoires voisins.

Toutefois, en dérogation au premier alinéa du présent article, elle peut être pratiquée sous réserve d'un accord préalable écrit entre les responsables des actions de chasse considérées, cet accord définissant précisément les modalités d'organisation et les mesures arrêtées, permettant de garantir la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. Par ailleurs, les chasseurs et accompagnants porteront les signes distinctifs obligatoires énoncés ci-dessus.

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'auto-grimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

Des panneaux interdisant la montée à la plateforme et mettant en garde contre les risques de chute doivent être apposés sur les postes fixes surélevés pour la chasse.

L'agrainage du grand gibier, tel que prévu par les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, est interdit dans les zones situées à moins de 100 mètres des routes et voies ferrées ouvertes à la circulation.

PLAN DE CHASSE TRIENNAL GRAND GIBIER

(Extrait de l'arrêté individuel de plan de chasse - Article R.426-13 du Code de l'environnement)

Tout prélèvement d'animal en application du plan de chasse doit être déclaré dans les 48 heures auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Le bilan des prélèvements en fin de triennal est obligatoire même en cas de non réalisation. La non déclaration des prélèvements et/ou l'absence de bilan en fin de triennal sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.